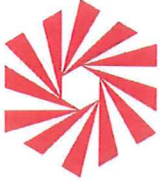
 DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-AQUITAINE	Commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE Mouvements d'Espaces Boisés Classés (EBC)	
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA CHARENTE-MARITIME		
<i>Espaces Boisés Classés</i> au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme		

Demandeur : Commune de Saint-Laurent-de-la-Prée

Contexte réglementaire

L'article L.121-27 du code de l'urbanisme indique que, dans les communes soumises à la loi Littoral, « le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Différents outils sont disponibles pour protéger les éléments boisés et seront mobilisés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

L'outil de protection « Espaces Boisés Classés – EBC » trouve son fondement dans l'article L.113-1 du code de l'urbanisme qui mentionne que : « *Peuvent être classés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

Cet outil est complété dans le PLU par la mise en œuvre de l'**article L.151-23 du code de l'urbanisme**.
« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

La commune de Saint-Laurent-de-la-Prée a arrêté son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 25 juillet 2019.

L'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) sur les mouvements d'EBC significatifs est requis dans ce cadre.

Description du projet et analyse

Les propositions de protection à mettre en œuvre se sont faites sur l'analyse des boisements les plus significatifs et de qualité environnementale ou paysagère. 40 secteurs ont été identifiés.

Les espaces boisés conservés

Les boisements classés en EBC sont conservés dans le projet de PLU lorsque :

- le boisement existe,
- le boisement était déjà protégé dans le PLU actuellement en vigueur.

Le maintien en l'état des EBC sur les secteurs suivants est proposé :

2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 32, 38, 40.

Un avis favorable est proposé sur ces 20 secteurs.

Les espaces boisés supprimés

* Le cas des EBC situés dans un rayon de 10 m de bâtiments

Il est proposé quelques ajustements autour des bâtiments situés en zone agricole et naturelle. Un rayon de 10 m autour de chaque construction est proposé au déclassement ce qui représente **3,23 hectares d'EBC supprimés**.

Ces propositions concernent les 18 secteurs suivants : 1, 8, 12, 13, 15, 18, 19, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 34, 35, 36, 37 et 39.

Ces déclassements viennent miter des entités boisées et former des enclaves qui à terme pourraient porter atteinte aux boisements si ils venaient à s'étendre

Un avis défavorable est proposé sur ces 18 secteurs avec demande de les maintenir en EBC.

* Le cas de boisements qui n'existent plus ou n'ayant jamais existé

Il est proposé de déclasser une partie des **secteurs 29 et 33** au regard de la réalité du terrain qui ne présente pas de boisements. Néanmoins, les espaces concernées jouant un rôle de transition, il est demandé de prévoir le maintien d'une protection paysagère au titre du L151-23 du CU en remplacement de l'EBC afin de permettre un traitement végétal de ces limites.

Un avis favorable est proposé sur ces 2 secteurs sous réserve de la mise en place d'une protection au titre du L151-23.

Il est proposé de déclasser les **secteurs 41 à 45** qui sont néanmoins identifiés au titre du L151-23.

Un avis favorable est proposé sur ces 5 secteurs dans la mesure où une protection au titre du L151-23 y est mise en place.

Le secteur 46 concerne les limites du camping. Il est important d'assurer la bonne intégration paysagère du camping par un traitement végétal. Le maintien de l'EBC existant est donc nécessaire afin de préserver les haies présentes et les alignements d'arbres. Il est même attendu que la protection soit renforcée en protégeant l'ensemble de la végétation présente de part et d'autre de la route Impériale.

Un avis défavorable est proposé sur la demande de déclassement 46.

Il est demandé d'élargir l'EBC en prenant les 2 côtés de la route et de le prolonger sur toute sa longueur arborée.

Les espaces boisés créés

Il est présenté la création d'un EBC sur le secteur 47 qui correspond à un boisement existant.
Un avis favorable est proposé sur cette demande pertinente.

Il est présenté la création une bande d'EBC pour marquer la frange de la zone U1c dédiée au camping.
L'extension du camping au-delà de l'EBC existant n'étant pas compatible avec la loi Littoral, la création de cet EBC n'a pas lieu d'être. Il est proposé d'émettre un **avis défavorable sur cette création qui viendrait délimiter une zone constructible non recevable.**

Bilan comparatif



On note une diminution de la superficie des EBC entre le PLU actuel et le projet de PLU.

PLU en vigueur (ha)	Projet de PLU (ha)	Mouvement (ha)
100,08	93,16	-6,92

Proposition d'avis

Les boisements les plus significatifs de la commune sont bien maintenus en EBC conformément au PLU actuel. Il s'avère néanmoins que les demandes de déclassement sont majoritairement irrecevables.

Il est proposé d'émettre un **avis défavorable aux modifications d'EBC sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée afin que puisse être réexaminé ce projet** qui prendra alors en compte les demandes exprimées dans ce rapport.

<p><i>L'inspectrice des sites</i></p>  <p>Aurélie BERGER</p>	<p>Date : 27 septembre 2019</p> <p>Vu et transmis avec avis conforme. Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation, Le chef de la Division Sites et Paysages</p>  <p>Bruno LIÉNARD</p>
--	---

